



COORDINATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RIVERAINES DES SITES SEVESO.

AMBES
ARNAGE
BERRE
BEUVRY LA FORÊT
BOUROGNE
CAEN-MONDEVILLE
CERNY
CESSON SAVIGNY
COURNON D'AUVERGNE
DELUZ
DONGES
DUNKERQUE
FOS SUR MER
FRONTIGNAN
GAILLON
GONFREVILLE L'ORCHER
HARFLEUR
MONTOIR de BRETAGNE
LA MEDE
LANESTER
LA ROCHELLE
LE HAVRE
LORIENT
MARSEILLE-St MENET
MARTIGUES
MONTREUIL JUIGNÉ;
NARBONNE
ORLEANS
OUDALLE,
PORT st LOUIS du Rhône
QUEVEN
REDON
ROGERVILLE
ROGNAC
SANDOUVILLE
SAVIGNY LE TEMPLE
SISTERON
ST CRESPIEN sur MOINE
ST JEAN DE BRAYE
ST PIERRE DES CORPS
St PIERRE la GARENNE
ST VALLIER;
TOULOUSE
VERNON
VITROLLES
WAGNIÉS LE GRAND

Coordination Nationale
des Associations Riveraines des Sites Seveso
chez Michel LE CLER
1 Le Larron
44480 DONGES

Donges le 19 février 2019

à **Monsieur le PRÉSIDENT**
Direction Générale de la Prévention des Risques.

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Objet Absence d'évaluation environnementale

Monsieur le Président,

Suite au recours de la société « Plymouth française » et de la commune de Solaize. le Tribunal administratif de Lyon annulait le 10 janvier dernier, le Plan de Prévention des Risques Industriels de la « Vallée de la Chimie » approuvé par le Préfet du Rhône par un arrêté du 19 octobre 2016

Dispensé d'évaluation environnementale par une décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Rhône, la société Plymouth française a soutenu que « l'autorité administrative qui a pris la décision de ne pas soumettre le projet de plan de plan de prévention des risques industriels en litige a une évaluation environnementale ne disposait pas, pour garantir son objectivité et son impartialité d'une autonomie suffisante par rapport à

la personne publique pour approuver ce plan « (article 11- 9 du jugement du Tribunal administratif de Lyon N° 1609469 -1703560 du 10 janvier 2019).

Cette argumentation est également rappelée à l'article 15 du même jugement.

Il semble donc que l'annulation du PPRT de la « Vallée de la Chimie » ait été prononcée parce que l'autorité ayant donné un avis au titre de l'évaluation environnementale ne disposait pas d'une autonomie réelle par rapport à l'autorité administrative décisionnaire.

Face à cette situation qui ne manque pas d'interroger les associations de défense des riverains concernées par la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques sur leur territoire, la Coordination Nationale des Associations Riveraines des Sites Seveso souhaite connaître les sites Seveso soumis à un PPRT approuvés à cette date et qui n'auraient pas reçu un avis de l'Autorité Environnementale.

Il faut rappeler que les PPRT non sans conséquence pour les riverains impactés ont été accompagnés notamment de mesures de protection des populations.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président à l'assurance de notre considération.

Pour la COORDINATION NATIONALE :

Denis MOLIN – Toulouse.
Sylvestre PUECH – La Mède
Raymond BOZIER – La Rochelle
Jean François DUPONT - Sénart
Michel LE CLER - Donges